CONSULTATION PUBLIQUE SUR UN PROJET DE DECISION GENERALE

Le CMF lance une consultation publique sur le projet de Décision Générale suivante : Décision Générale du Conseil du Marché Financier relative aux procédures d'agrément et à l'information des porteurs de parts des Fonds Communs de Placement à Risque et des Fonds d'amorçage.

Le règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers prévoit dans ses articles 22 nouveau et 29 nouveau (Arrêté du ministre des finances du 15 février 2013, art.1er) que l'agrément d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est subordonné au dépôt préalable auprès du Conseil du Marché Financier par le gestionnaire d'un dossier comportant les documents précisés par une décision générale du Conseil du Marché Financier.

De plus, en application des articles 23 nouveau et 30 nouveau dudit règlement, le fonds ou le fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut recevoir des souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus visé par le Conseil du Marché Financier conformément au modèle fixé par une décision générale du Conseil du Marché Financier.

Les articles 24 nouveau et 31 nouveau du même règlement mettent à la charge du gestionnaire et du dépositaire l'établissement d'un règlement intérieur conformément au modèle fixé par une décision générale du Conseil du Marché Financier.

Quant à l'article 21 nouveau il a renvoyé également à une décision générale qui définit les conditions dans lesquelles le Conseil du Marché Financier délivre l'agrément lors des modifications affectant un fonds.

L'article 38 nouveau renvoie à une décision générale concernant les modalités d'envoi de la valeur liquidative au Conseil du Marché Financier.

Quand aux statistiques destinées au Conseil du Marché Financier, l'article 40 nouveau renvoie à une décision générale qui régit la teneur et la périodicité de ces statistiques.

L'article 41 nouveau prévoit qu'en cas de liquidation d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, le dossier d'agrément de liquidation est déposé, dans le mois qui suit la décision de liquidation, au Conseil du Marché Financier accompagné des documents précisés par une décision générale du Conseil du Marché Financier.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le 04 décembre 2013 à l'adresse <u>bachbaouab.cyrine@cmf.org.tn</u>

Décision générale du Conseil du Marché Financier relative aux procédures d'agrément et à l'information des porteurs de parts des Fonds Communs de Placement à Risque et des Fonds d'amorçage

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ses articles 28, 31 et 48;

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 22 bis à 22 quinquies ;

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage;

Vu le règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers et notamment ses articles 21, 22, 24, 26, 29, 31, 38, 40, 41;

Décide,

Article premier:

Aux fins de la présente décision générale on entend par :

- « Fonds » : Les fonds communs de placement à risque et les fonds d'amorçage ;
- « fonds bénéficiant d'une procédure allégée » : Les fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée et les fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée.

Chapitre 1^{er} - Procédure de constitution d'un fonds

Article 2

La constitution d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier.

L'octroi de l'agrément par le Conseil du Marché Financier est subordonné au dépôt par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal, accompagnée d'un exemplaire de la fiche d'agrément figurant à l'annexe premier de la présente décision générale dont chaque rubrique doit être renseignée et à laquelle sont obligatoirement joints les documents mentionnés à l'annexe premier sus-indiqué ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Le projet de constitution du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée doit être suffisamment avancé lorsque la demande d'agrément est déposée.

Lorsque le dossier déposé est incomplet ou contenant des renseignements non conformes ou incohérentes, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La commercialisation d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut intervenir qu'après l'établissement d'un prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier et qui doit être élaboré selon le modèle présenté à l'annexe quatre de la présente décision générale s'il s'agit d'un fonds ou à son annexe six s'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Une copie du prospectus doit être envoyée au Conseil du Marché Financier par voie de courrier électronique.

Article 4

L'attestation de dépôt des fonds est adressée au Conseil du Marché Financier par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent vingt jours suivant la date du visa du prospectus.

Ce délai peut être porté automatiquement à cent quatre-vingt jours ouvrés en fonction des conditions de commercialisation du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et à partir du moment où la société de gestion en a informé le Conseil du Marché Financier par voie postale ou par voie électronique.

À défaut de réception de ce document dans les délais susvisés, le Conseil du Marché Financier constate la nullité du visa et en informe la société de gestion par écrit.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà de cent-quatre vingt jours ouvrés par une demande motivée qui doit mentionner la date souhaitée et parvenir au Conseil du Marché Financier avant la date de constatation de la nullité du visa du prospectus. Le Conseil du Marché Financier informe la société de gestion de sa décision dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

La première valeur liquidative du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5

La société de gestion transmet au Conseil du Marché Financier, le règlement intérieur du fonds dûment signé par les parties concernées ainsi que le prospectus du fonds. Une copie de ces documents est envoyée par voie électronique.

Chapitre 2 – Modifications affectant la vie d'un fonds et obligations d'information des investisseurs

Section 1 – Modalités de modification d'un fonds

Article 6

Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un fonds :

- les modifications soumises à agrément du Conseil du Marché Financier;
- les modifications non soumises à agrément du Conseil du Marché Financier.

Les modifications soumises à agrément ne sont effectives qu'après information ou acceptation du dépositaire et agrément du Conseil du Marché Financier.

Les modifications non soumises à agrément doivent être notifiés au Conseil du Marché Financier préalablement à leur mise en œuvre.

S'il survenait une modification non prévue par la présente décision générale, la société de gestion prend contact au préalable avec le Conseil du Marché Financier afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Sous-section 1 - Nature des obligations du fonds selon l'objet de la modification

Article 7

Le tableau ci-dessous recense les obligations des sociétés de gestion en matière d'agrément et d'information des souscripteurs selon les modifications apportées à un fonds ou à un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration a priori auprès du Conseil du Marché Financier par la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen » permettent de déterminer les modalités d'informations des porteurs pour chaque modification.

L'information particulière des porteurs n'est pas nécessaire lorsque l'ensemble des porteurs ont donné préalablement leur accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément du Conseil du Marché Financier et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information par tout moyen. Dans ce dernier cas, la mention « a posteriori » permet de déterminer si l'information aux porteurs relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

Compte tenu de la période de blocage prévue à l'article 22 sexies du code des Organismes de Placement Collectif, les porteurs de parts qui ne seraient pas d'accord avec des modifications intervenant durant cette période, ne disposeraient pas de la possibilité de demander le rachat anticipé de leurs parts.

Dans ce contexte, certaines modifications étant susceptibles de porter atteinte à l'intérêt de certains porteurs de parts, toute demande d'agrément de modification sera précédée d'une analyse de la conformité des modifications envisagées à la législation et à la règlementation en vigueur par la société de gestion, prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts.

Les modifications spécialement visées ici sont celles portant notamment sur :

- L'objectif de gestion ;
- La stratégie d'investissement ;
- Le profil de risque;
- La garantie;
- L'augmentation des frais de gestion et de fonctionnement ;
- La durée de vie ;
- La durée de blocage;
- L'allongement de la durée de vie du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée;
- La commission de rachat ;

Si, au vu de l'analyse de la conformité menée par la société de gestion, sur l'opportunité de la modification envisagée, une demande d'agrément de modification, si la modification est soumise à agrément est déposée par celle-ci, cette demande fera l'objet d'un examen spécifique du Conseil du Marché Financier.

Nature de la modification	Modifications soumises à agrément préalable	Acceptation préalable du dépositaire	Modifications soumises à déclaration	Modalités d'information des porteurs		
				Particulière individuelle des porteurs	Tout autre moyen	Quotidien et BO du CMF
Dénomination du fonds	X	X		X		X
Société de gestion	X	X		X		X
Gestionnaire administratif	X	X				X
Gestionnaire comptable	X	X				X
Dépositaire	X					X
Commissaire aux comptes			X			
Commission de souscription			X		X Uniquement si majoration A posteriori	
Objectif et politique d'investissement	X	X		X		X
Augmentation de la durée de blocage	X	X		X		
Frais, commission de surperformance	X			X	X si diminution a posteriori	
Lieu/modalités d'obtention des informations			X		X	
Modification du garant	X	X		X		
Augmentation de la durée de vie	X	X		X		
Commission de rachat			X		X Uniquement si majoration	
Établissement désigné pour recevoir des			X	X Information	X A posteriori	

souscriptions/ rachats				particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur 1 mois de délai		
Possibilité de limiter ou arrêter les souscription			X	X A posteriori		
Centralisation des ordres heure/jour, montant minimal de souscription initiale			Х		X A posteriori	
Division de la part/ regroupement			X	X		
Exercice social			X		X	
Affectation des résultats			X	X		
Date, périodicité de calcul de la valeur liquidative			X		X	
Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative			X		X A posteriori	
Modification du montant minimum d'investissement dans une part	X	X			X A posteriori	
Pré liquidation			X		X	X
Modalités de distribution (de revenus ou d'actifs)			X	X		
Règles d'évaluation des actifs					X A posteriori	

Sous-section 2 - Dispositions relatives aux modifications soumises à agrément

Article 8

Toute demande de modification soumise à agrément fait l'objet d'une demande d'agrément adressée au Conseil du Marché Financier comprenant :

- un exemplaire de la fiche d'agrément figurant en annexe deux de la présente décision dont chaque rubrique est renseignée. Les rubriques, objet de la modification soumise à agrément, doivent être identifiées de manière apparente;
- les pièces jointes mentionnées à l'annexe deux de la présente décision, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier de demande d'agrément précise les modalités retenues d'information des porteurs.

Cette information doit:

- comprendre un tableau comparant la nouvelle rédaction des rubriques modifiées du règlement intérieur et du prospectus avec l'ancienne ;
- mentionner que le règlement intérieur et le prospectus modifiés sont tenus à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion;
- préciser les modalités d'obtention du règlement intérieur et du prospectus modifiés et, le cas échéant, l'adresse électronique où se les procurer.

Article 9

Au cours de l'instruction du dossier de demande d'agrément, le Conseil du Marché Financier peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

La décision d'agrément du Conseil du Marché Financier est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société de gestion.

La société de gestion transmet au Conseil du Marché Financier le règlement intérieur du fonds dûment signé par les parties concernées ainsi que le prospectus mis à jour. Une copie de ces documents est envoyée par voie électronique

L'agrément donné à la modification soumise à agrément est limitée à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du règlement intérieur ou du prospectus modifiés à la même occasion par la société de gestion.

Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle a posteriori.

L'information délivrée aux porteurs de parts identifie clairement les changements soumis à une simple déclaration.

Sous-section 3 - Dispositions relatives aux modifications non soumises à agrément

Article 10

Un fonds ou un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, affecté par l'une des modifications non soumises à agrément mentionnées dans le tableau figurant à l'article 7 de la présente décision générale doit en faire la déclaration au Conseil du Marché Financier et en informer son dépositaire. La société de gestion est seule responsable de ces informations.

Sous-section 4 - Dispositions relatives à certaines opérations

Article 11

La préliquidation est une étape facultative. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués.

L'entrée en préliquidation du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée relève d'une décision de la société de gestion.

En application des dispositions des articles 22 undecies du code des Organismes de Placement Collectif, la société de gestion informe au préalable le Conseil du Marché Financier de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère sous la forme d'une déclaration.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration au Conseil du Marché Financier et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle sous forme de lettre ou de documentation d'information portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Article 12

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoire listés ci-après :

- -si l'actif du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée est inférieur à 100 000 dinars pendant une durée de quatre vingt dix jours,
- si les porteurs de parts demandent le rachat de l'intégralité des parts du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée;
- si à l'issue d'un délai de dix ans, les porteurs de parts exigent la liquidation du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée dans le cas où leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans un délai d'un an.

Article 13

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

À la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé au Conseil du Marché Financier dans le mois qui suit son établissement.

Les porteurs de parts de *carried interest* d'un fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent obtenir le rachat de leurs parts qu'à la clôture de la liquidation ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts ont été libérées.

En application de l'article 2 sexies du code des Organismes de Placement Collectif, un boni de liquidation correspondant à l'excédent que présentent les actifs à répartir par le liquidateur aux porteurs de parts sur la valeur réévaluée du capital libéré, peut être attribué.

Dans ce cas, une fraction des actifs peut être attribuée aux porteurs de parts de *carried interest*. Elle ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.

L'octroi de l'agrément de liquidation par le Conseil du Marché Financier est subordonné au dépôt par la société de gestion d'une demande d'agrément signé par son représentant légal, accompagnée d'un exemplaire de la fiche d'agrément de liquidation figurant à l'annexe huit de la présente décision générale dont chaque rubrique doit être renseignée et à laquelle sont obligatoirement joints les documents mentionnés à l'annexe huit sus-indiqué ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Section 2 – Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Article 14

Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds ou d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée doivent être portées à la connaissance du dépositaire, des commissaires aux comptes ainsi qu'à celle des porteurs de parts selon les modalités prévues au tableau figurant à l'article 6 de la présente décision.

L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts. Cependant, dans certains cas indiqués dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 6 de la présente décision, l'entrée en vigueur ne peut avoir lieu qu'un mois après la diffusion effective de l'information.

Les cas dans lesquels l'accord exprès des porteurs est demandé sont précisés dans le tableau figurant à l'article 6 de la présente décision générale. Lorsque l'accord exprès des porteurs de parts est demandé pour effectuer une modification du règlement, il peut se substituer à l'information particulière des porteurs.

Pour les modifications soumises à agrément, l'information donnée aux porteurs ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément du Conseil du Marché Financier. Cet agrément vaut accord sur le projet d'information des porteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément.

La société de gestion doit également adresser au Conseil du Marché Financier le règlement intérieur et le prospectus définitifs du fonds dûment signés par les parties au plus tard le jour de prise d'effet de la modification soumise à agrément. Une copie de ce document est envoyée par voie électronique.

Les modifications non soumises à agrément ne peuvent intervenir qu'après transmission du règlement intérieur et du prospectus définitifs au Conseil du Marché Financier.

Article 15

Lorsque le règlement du fonds a prévu la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de modification soumise à agrément, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs.

Article 16

Lorsque s'ouvre une période de préliquidation, les porteurs de parts du fonds doivent bénéficier préalablement d'une information mentionnant clairement les différents éléments de l'opération, notamment :

- La date d'ouverture de la période de préliquidation ;
- L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- Les conséquences sur la gestion.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle, soit diffusée aux porteurs de parts dans le rapport annuel du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Préalablement à l'entrée en liquidation du fonds, les porteurs de parts doivent bénéficier d'une information particulière mentionnant notamment les éléments suivants :

- La date de la dissolution :
- L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds ou du fonds bénéficiant d'une procédure allégée sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Chapitre 3 – Les statistiques devant être adressées au Conseil du Marché Financier

Article 17

Trimestriellement, la société de gestion doit établir une situation statistique de l'ensemble des fonds qu'elle gère et qui doit être communiquée au Conseil du Marché Financier deux semaines après la clôture de chaque trimestre.

Au 31 décembre de chaque année, la société de gestion doit établir une situation statistique de l'ensemble des fonds qu'elle gère et qui doit être communiquée au Conseil du Marché Financier avant le 15 février de chaque année.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des fonds pris individuellement et présentés selon les modèles établis aux annexes trois et trois bis de la présente décision générale.

ANNEXE 1 - FICHE D'AGRÉMENT LORS DE LA CONSTITUTION D'UN FONDS

Création										
1	Quel est le type de	Fonds?	☐ FCF	PR						
			□ FCF	PR bénéficiant d'une						
			procédu	re allégée						
				ds d'amorçage						
				ds d'amorçage bénéficiant						
			d'une pr	océdure allégé						
2	Politique d'investis	sement								
3	Dénomination du F	Fonds ·								
4	Nom de la société d									
5		2:								
6	Nom du Commissa	ire aux comptes :								
7	Délégation de gesti									
		tive : Nom de l'établisse	ment ·							
		: Nom de l'établissemen								
8	Modalités d'affecta			alisation						
			☐ Distribution							
9	Périodicité d'établ	issement de la valeur	□ Semestrielle							
	liquidative	permettant les	☐ Annuelle							
	souscriptions/racha		□ Autr	e:						
10	Frais à la charge du	fonds								
	, ,									
	OMPLÉTÉE PAR									
	nargé du dossier :	•••								
Tél.:		Courriel:		Télécopie :						
Adresse de	e la société de gestio	n:								
DIFCEC	IOINTEC									
PIÈCES J	ion : Pièces à fourn	in abligatainament								
	les Fonds :	ii obligatori ement								
		ntérieur établi selon le	modèle	présenté à l'annexe 5 ou à						
_	= =			se d'un fonds ou d'un fonds						
	-		_	s concernées. Une copie du						
	-	voyée par voie électron	-	s concernees. One copie du						
		ntre les diverses parties		ion						
	cuments commercial		a i opeiai	1011						
	tre d'acceptation du	•								
			ne nécessa	ire à l'instruction du dossier						
	☐ Tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier									

ANNEXE 2 - FICHE D'AGRÉMENT EN CAS DE MODOFICATION D'UN FONDS

(À remplir en 2 exemplaires) FICHE D'AGRÉMENT DE MODOFICATION DES FONDS Le Fonds concerné par la modification FCPR Type de Fonds: \Box FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ☐ Fonds d'amorçage Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée Dénomination du Fonds : Nom de la société de gestion: ☐ Liquidation Type de l'opération : Autre Date d'effet de la mutation envisagée : FICHE COMPLÉTÉE PAR Nom du chargé du dossier : Société : Courriel:..... Tél.:..... Télécopie: Adresse de la société de gestion: PIÈCES JOINTES **Opération de modification** □ Nouveaux règlement intérieur et prospectus avec modifications mises en évidence ☐ Projet d'information aux souscripteurs/ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs ☐ Pièces justifiant la (les) modification(s) à lister ☐ Acceptation du dépositaire (si nécessaire) ou information du dépositaire Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du Fonds ☐ Le ou les projets d'information des porteurs de parts ☐ L'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la liquidation ☐ Une copie du procès verbal du conseil d'administration ou du directoire du gestionnaire ☐ Le rapport du commissaire aux comptes

ANNEXE 3 - COLLECTE DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES DES FONDS

Activité générale du fonds :

	A	pprobatio	ns	De	écaissemer	nts
Catégorie des projets et secteurs d'activité	Nombre de projets	Montant en MD	Emplois créés	Nombre de projets	Montant en MD	Emplois créés
Capital amorçage ¹						
Secteur agricole						
secteur industriel						
secteur des services						
secteur touristique						
Capital risque ²						
Secteur agricole						
secteur industriel						
secteur des services						
secteur touristique						
Capital						
Secteur agricole						
secteur industriel						
secteur des services						
secteur touristique						
Capital transmission ⁴						
Secteur agricole						
secteur industriel						
secteur des services						
secteur touristique						
Capital						
Secteur agricole						
secteur industriel						
secteur des services						
secteur touristique						
Total						

L'amorçage est le stade de renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.

- achever l'étude technique et économique du projet ;

Il intervient essentiellement pour aider les promoteurs à:

⁻ exploiter les brevets d'invention ;

⁻ développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation ;

⁻ achever le schéma de financement.

² L'entreprise est au tout début de son activité. Le financement est destiné au démarrage de l'activité commerciale et industrielle et à sa première commercialisation.

³ L'entreprise a atteint son seuil de rentabilité et dégage des profits. Les fonds seront employés pour augmenter ses capacités de production et sa force de vente, développer de nouveaux produits et services, financer des acquisitions et/ou accroître son fonds de roulement.

⁴ Financement en fonds propres d'entreprises ayant connu des difficultés et pour lesquelles des mesures permettant le retour aux bénéfices sont identifiées et mise en œuvre.

⁵ Les capitaux sont destinés à permettre l'acquisition d'une entreprise existante non cotée par une équipe de dirigeants venant de la société ou de l'extérieur, aidés par des investisseurs en capital accompagnés d'investisseurs financiers. Ce type de financement recourt à la création d'une société holding, laquelle s'endette pour racheter l'entreprise cible (effet de levier).

Analyse du deal flow global par secteur d'activité :

	Etudiés	approuvés	Rejetés	% d'acceptatio	Encours
Secteur agricole					
secteur industriel					
secteur des					
secteur					
Total					

Analyse des investissements :

Répartition des investissements par type de financement

Ropartition wes investissements pur	En valeur	%	En nombre	%
Obligations Convertibles en				
Actions Ordinaires				
Titres Participatifs				
Comptes Courant Associés				
Actions à Dividendes Prioritaires				
Autres (à préciser)				
Total				

Rendement des investissements par stade de développement

	TRI
Amorçage	
Création	
Développement	
Transmission	
Retournement	

Répartition des désinvestissements par voies de sortie

	En valeur	%	En nombre	%
Sortie en bourse				
Rétrocession				
Sortie industrielle				
Autre (A préciser)				
Total				

Evaluation des sorties

	Projet	Projet	Projet	Projet	•••	•••	•••
Valeur							
Valeur de sortie							

ANNEXE 3 BIS - COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES FONDS

Activité générale du fonds :

G ./		AI	PROE	BATIO	NS			DE	CAISS	EMEN	NTS	
Catégorie des projets et secteurs	Nom	bre de pi	rojets	Moi	ntant en	MD	Nom	bre de pi	rojets	Mo	ntant en	MD
d'activité	fin de N-1	au cours N	fin N	fin de N-1	au cours N	fin N	fin de N-1	au cours N	fin N	fin de N-1	au cours N	fin N
Nouveaux promoteurs												
Secteur agricole												
secteur industriel												
secteur des services												
secteur touristique												
restructuration, mise à niveau privatisation												
Secteur agricole												
secteur industriel												
secteur des services												
secteur touristique												
autres projets												
Secteur agricole												
secteur industriel												
secteur des services												
secteur touristique												
Autres emplois												
placements dans le marché financier placements dans le marché monétaire												
TOTAL												
DONT								ı			ı	
Les zones de développement régional												
Secteur agricole												
secteur industriel												

secteur des services						
secteur touristique						

Ressources du fonds :

	Dénomination de la société de gestion	
	Dénomination du fonds	
Catégories de	Personnes physiques	
souscripteurs		
du fonds	Personnes morales	
(Veuillez cocher	T	
avec un X la ou	Investisseurs non avertis	
les cases	Investisseurs avertis	
correspondantes	investisseurs avertis	
1	Nombre de souscripteurs	
	Montant des souscriptions recueillies	
	antérieurement au 31/12 de l'année non	
	encore libérés	
	Total des souscriptions recueillies au 31/12 de	
	l'année non encore libérés	
	Total des souscriptions libérées au 31/12 de	
	l'année	
	NB : Il s'agit des engagements de	
	souscription, recueillis en année n ou	
	antérieurement, qui ont été libérés	
	durant l'année	

ANNEXE 4 - PROSPECTUS TYPE

I. - Présentation succincte

La première page du prospectus dresse une présentation succincte du fonds de la manière suivante :

- « Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».
- 1 Avertissement
- « Le Conseil du Marché Financier attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de ... années, (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement). Le fonds commun de placement à risque est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risque décrits à la rubrique « profil de risque » du prospectus.

Enfin, l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

2 - Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

3 - Type de fonds : ☐ FCPR ☐ F	onds d'amorçage
4 - Dénomination :	
5 - Durée de blocaş	ge:
6 - Durée de vie du	fonds:

- 7 Dénomination des acteurs et leurs coordonnées (y compris, le cas échéant, les adresses de leurs sites Internet respectifs) :
- La société de gestion
- Le dépositaire
- Le cas échéant, les autres délégataires (nom + fonction déléguée par délégataire)

- Le commissaire aux comptes
- Le cas échéant, le ou les distributeurs

8 - Désignation d'un point de contact :

Mentionner un point de contact téléphonique et une adresse courriel permettant au souscripteur de joindre plus facilement la société de gestion en cas de demande d'informations.

9 - Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur » (Trame type à adapter selon les caractéristiques du fonds) :

La société de gestion adaptera le schéma aux caractéristiques propres du fonds en tenant compte par exemple de la durée de vie.

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR:

Étape 1 : Souscription

- 1. Signature du bulletin de souscription.
- 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant ... années, sauf cas de déblocage anticipé fixé dans le règlement du fonds.
- 3. Durée de vie du fonds ... années.

Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement

- 1. Pendant les ... mois, la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de ... ans.
- 2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.
- 3. Le cas échéant, possibilité de distribuer au fur et à mesure des produits de cession.

Étape 3 : Période de préliquidation sur décision de la société de gestion

- 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
- 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.

Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation

- 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
- 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.

Étape 5 : Clôture de la liquidation

- 1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds.
- 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20 % maximum pour la société de gestion).

Période de blocage minimum de ans

Possibilité de demander le rachat des parts (le cas échéant)

Période de blocage

II. - Informations concernant les investissements

1 - Objectif de gestion :

Cette rubrique explique quel est l'objectif global de gestion poursuivi par le FONDS. Elle doit donner une description précise de celui-ci en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ».

L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissement en valeurs mobilières envisagées et n'est donc pas un descriptif de ces investissements. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds.

2 - Stratégie d'investissement :

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché.

La société de gestion veille à la cohérence entre les valeurs mobilières utilisées, et d'autre part, le périmètre de son programme d'activité.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est déclinée par classe d'actifs et non pas selon une répartition entre quota d'investissement et hors quota d'investissement.

De manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées

Le prospectus décrit de manière complète et compréhensible pour le type d'investisseurs visés les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

- L'existence de stratégies particulières concernant les secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature.
- Le type de gestion adopté (par exemple, capital amorçage, capital risque, capital développement, etc.).
 - La description des catégories d'actifs

Le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds.

- La description de la stratégie sur les valeurs mobilières dans lesquels le fonds entend investir et qui entreront dans la composition du portefeuille du fonds.

La description des catégories d'actifs dans lesquels le fonds entend investir, leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion et l'articulation entre ces différentes catégories pour atteindre l'objectif de gestion, notamment répartition géographique et/ou sectorielle, existence de critères relatifs à la notation, concentration sur certains types d'émetteurs (États, émetteurs privés de petite/moyenne/grande capitalisation).

3 - Profil de risque:

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés qu'au titre des autres d'investissements. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds est investi. Il comprend deux types de risques :

- Les risques généraux liés au fonds (exemple faible liquidité, etc.)
- Les risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le fonds

Le prospectus a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques. Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques du fonds, notamment liées aux investissements dans des entreprises non cotées (absence de liquidité des titres, risque lié au caractère innovant, risque lié à la sélection des entreprises, durée de blocage, etc.)
- b) Le risque que la performance du fonds ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur)
- c) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué (risque de perte en capital)
- d) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.
- 4 Garantie ou protection (le cas échéant) :

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

5 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'objectif de cette rubrique est de définir à quel type d'investisseur le produit est destiné tout en explicitant quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée.

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée par les éléments suivants :
- Le placement est risqué du fait notamment de la faible liquidité du fonds
- La part limitée du patrimoine du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds
- Une information sur la nécessité de diversification des placements
- La durée de blocage des avoirs, l'investisseur n'ayant pas accès à l'argent investi pendant ... années.
 - S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'valeurs mobilières dans lesquels le fonds investit. Elle doit être cohérente avec l'horizon de liquidité du fonds.

6 - Modalités d'affectation des résultats

Cette rubrique précise la politique d'affectation des résultats.

Dans la mesure où des réinvestissements sont prévus, description du mécanisme et des modalités des parts de réemploi qui ne peuvent être que de même nature que celle des parts émises initialement.

III. - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal :

Mentionner les articles du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés applicables.

Rappeler que la délivrance de l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que le fonds présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés (bénéficie des avantages fiscaux sus mentionnés automatiquement).

2 - Frais et commissions :

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie :

« Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au

fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc. ».

Rappeler que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. (Le cas échéant, indiquer la période dans laquelle sont autorisées les opérations de rachat).

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	A %, fourchette, taux maximum, modalités particulières
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	B %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	C %, fourchette, taux maximum, modalités particulières
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	D %

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

L'ensemble des frais doit être présenté sous forme de tableau comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- L'ensemble des frais supportés par le fonds afin d'assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion, honoraires du commissaire aux comptes, frais de constitution, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc.). Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du fonds (période de préliquidation, le cas échéant, et période de liquidation), lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative.

Mentionner si le fonds va subir des frais induits par l'achat de parts ou actions d'OPCVM. Il s'agit de l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM.

Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du fonds (période de préliquidation, le cas échéant, et période de liquidation) doit être fournie, lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative.

IV. - Informations d'ordre commercial

1 - Parts de carried interest de parts

Récapitulatif de ce qui figure à la rubrique profil d'investisseur

Parts	Investisseurs concernés	Etc.
A		
В		

Concernant les parts de « carried interest », il faut décrire les modalités de partage de la plusvalue ainsi que l'avertissement suivant :

« Les souscripteurs de parts B souscriront ... parts B pour un montant de ... dinars (ou investiront ... % du montant total des souscriptions). Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir ... % (maximum 20 %) des produits et plus-values nets réalisés par le fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B. »

2 - Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure. Précisions à apporter lors des demandes de souscription :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date de fin et <u>cut off</u>), s'il existe un décalage technique pour la clôture de la période de souscription entre la catégorie de parts classique et les parts de « carried interest », il convient d'indiquer la date de fin pour chacune d'entre elles.
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions.
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation, soit par décision de la société de gestion, soit si un certain montant de souscription est atteint.
- La valeur nominale d'origine.
- La valeur de souscription des parts du fonds pendant la période de souscription.
- L'existence d'un bulletin de souscription.

3 - Modalités de rachat

Les ordres de rachat sont centralisés chez ... (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter pour les demandes de rachat : Le cas échéant, indiquer la durée de blocage du fonds pendant laquelle les demandes de rachat ne sont pas autorisées. Dans ce cas, indiquer la durée de blocage et, le cas échéant, les cas de déblocage anticipé prévus par le règlement.

Si les opérations de rachat sont autorisées, préciser :

- Le mode de remboursement : en numéraire.
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les rachats.
- Les rachats à la dissolution du fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation, à la demande du porteur et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.
- 4 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (à préciser)
- 5 Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (à préciser)
- 6 Date de clôture de l'exercice (à préciser)

V. - Informations complémentaires

1 – Indication:

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Ajouter la mention suivante :

« Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus et du règlement intérieur ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus, le règlement intérieur, le dernier rapport annuel et les derniers états financiers annuels relatifs au dernier exercice clôturé doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante (à compléter). »

2 - Date d'agrément/création :

« Ce fonds a été agréé par le Conseil du Marché Financier le [jj/mm/aaaa].

Il a été créé le [jj/mm/aaaa] » (La date de création correspond à la date de dépôt des fonds et doit être renseignée dès lors que les fonds ont été déposés et ce, lors d'une mise à jour du prospectus).

3 - Date de publication du prospectus :

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

4 - Avertissement final:

« Le prospectus doit être remis préalablement aux souscripteurs. »

VI - Responsables du prospectus

1- Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus.

Ces personnes sont les présidents directeurs généraux des conseils d'administration du dépositaire et du gestionnaire ou leurs directeurs généraux.

- 2- Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :
- « A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, aux statuts ou au règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

3- Politique d'information.

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

ANNEXE 5 - RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE

Un fonds commun de placement à risque régi par les articles du code des Organismes de Placement Collectif est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)
- Le dépositaire (décliner la dénomination sociale, l'adresse)

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risque emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par le Conseil du marché financier le

Avertissement

« Le Conseil du Marché Financier attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de ... années, (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement). Le fonds commun de placement à risque est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risque décrits à la rubrique « profil de risque » du prospectus.

Enfin, l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé [le cas échéant, tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention FONDS].

Article 2 - Forme juridique et constitution du fonds :

Le fonds est une copropriété de valeurs mobilières. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le fonds mentionnant expressément le nom du fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du fonds.

Article 3 - Orientation de gestion :

Objectif et stratégie d'investissement :

Le fonds a pour objectif de gestion : (à préciser)

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir.
- Actions donnant accès au capital de sociétés :
- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs.
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes).
- Autres critères de sélection.
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM

Dans le cas où le FONDS souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la règlement.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

Le règlement doit retenir une rédaction précise en adéquation avec l'objectif de gestion permettant une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Article 4 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations. Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

Titre II - Description des investissements

Article 6 - Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion :

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir.
- Actions donnant accès au capital de sociétés :
- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs.
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes).
- Autres critères de sélection.
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM:

Dans le cas où le fonds allégé souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la règlement.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
- Gestion de la trésorerie
- Optimisation des revenus du fonds allégé
- Autre nature
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé

2 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement)

3 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées. Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

4 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 7 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

7.1 - Nombre et valeur des parts

- La valeur nominale d'origine des parts
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant

7.2 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Article 8 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si la valeur d'origine des parts en circulation diminue à 50 000 dinars. Lorsque l'actif demeure pendant quatre vingt dix jours inférieur à 100 000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 9 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 15 et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

Article 10 - Souscription de parts

10.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La période de souscription.
- Si les souscriptions ne sont plus reçues à partir d'un certain montant, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes distribuant les parts du fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.
- Si la période de souscription peut être clôturée par anticipation, la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et aux personnes distribuant les parts du fonds et aux porteurs de parts du fonds ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.
- Si la période de souscription peut être réouverte, les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le minimum de souscription (seules les souscriptions en numéraire sont autorisées).
- Les commissions d'émission (en pourcentage, forfaitaire, progressif ou dégressif) ainsi que les frais de constitution supportés par le fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement).
- Sur quelle valeur liquidative les souscriptions sont réalisées.

10.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire
- La valeur nominale d'origine
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant)
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes qui distribuent les parts du fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription

Article 11 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et que pendant la période de liquidation, il ne peut y avoir de rachat et que si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans un délai d'un an après l'expiration de la période de liquidation fixée dans le règlement intérieur du fonds, celui ci peut exiger la liquidation du fonds.
- La durée éventuelle de blocage des rachats.
- Sur quelle valeur liquidative les rachats sont réalisés.
- Les commissions de rachat (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs). Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours.

Article 12 - Cession de parts

Précisions à apporter :

- Préciser la faculté offerte aux porteurs de parts de céder à tout moment leurs parts à un tiers ou à un autre porteur de parts ainsi que les conséquences de la solidarité qui lie les porteurs successifs de parts cédées.

Article 13 - Distribution de revenus

Le résultat net des organismes de placement collectif en valeurs mobilières est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant les portefeuilles de ces organismes et des produits des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Article 14 - Distribution des produits de cession

Préciser les modalités et calcul.

Article 15 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

- Préciser :
- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 16 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le de chaque année et se termine le de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 17 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la valeur liquidative du fonds.

Article 18 - Gouvernance du fonds

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif (stratégique) et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du comité consultatif (stratégique) ou du comité des investissements.
- Les missions du comité consultatif (stratégique) ou du comité des investissements.
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat.
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres.
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.
- Les modalités de prise de décision d'investissement et de désinvestissement, de révocation du gestionnaire, (droits de vote)
- Les conditions de convocation

Le comité consultatif (stratégique) ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 19 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant à la société de gestion.

Article 20 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant au dépositaire.

Article 21 - Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à

Article 22 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie les états financiers annuels.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Article 23 - Frais de fonctionnement

Préciser l'ensemble des frais à la charge du fonds, leur assiette, date et périodicité de paiement...

Ces frais comprennent notamment:

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit
- Les frais de constitution
- Autres frais

Article 24 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM

Mentionner si le fonds va subir des frais induits par l'achat de parts ou actions d'OPCVM. Il s'agit de l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 25 - Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès du Conseil du Marché Financier et centre de contrôle des impôts compétent de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration au Conseil du Marché Financier et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts

une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- permettre de nouvelles souscriptions de parts :
- détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés;
 - des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de son actif.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant quatre vingt dix jours, au montant de 100 000 Dinars, la société de gestion en informe le Conseil du Marché Financier et procède à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds après agrément du Conseil du Marché Financier. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 28 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou acceptation du dépositaire et agrément du Conseil du Marché Financier s'il s'agit d'une mutation ou qu'après notification au Conseil du Marché Financier préalablement à sa mise en œuvre s'il s'agit d'un changement.

La société de gestion transmet au Conseil du Marché Financier le règlement intérieur du fonds dûment signé par les parties concernées ainsi que le prospectus mis à jour.

L'information délivrée aux porteurs de parts doit identifier clairement les mutations des changements soumis à simple déclaration.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 6 - PROSPECTUS TYPE (FCPR et fonds d'amorçage allégés)

I. - Présentation succincte

La première page du prospectus dresse une présentation succincte du fonds de la manière suivante :

- « Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».
- 1 Avertissement
- « Le Fonds est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur averti.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement. »

2 - Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

3 - Type de fonds : ☐ FCPR allégé	☐ Fonds d'amorçage allégé
4 - Dénomination :	
5 - Durée de blocage	:
6 - Durée de vie du fo	onds :

- 7 Dénomination des acteurs et leurs coordonnées (y compris, le cas échéant, les adresses de leurs sites Internet respectifs) :
- La société de gestion
- Le dépositaire
- Le cas échéant, les autres délégataires (nom + fonction déléguée par délégataire)

- Le commissaire aux comptes
- Le cas échéant, le ou les distributeurs

8 - Désignation d'un point de contact :

Mentionner un point de contact téléphonique et une adresse courriel permettant au souscripteur de joindre plus facilement la société de gestion en cas de demande d'informations

9 - Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur » (Trame type à adapter selon les caractéristiques du fonds) :

La société de gestion adaptera le schéma aux caractéristiques propres du fonds en tenant compte par exemple de la durée de vie.

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR:

Étape 1 : Souscription

- 1. Signature du bulletin de souscription.
- 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant ... années, sauf cas de déblocage anticipé fixé dans le règlement du fonds.
- 3. Durée de vie du fonds ... années.

Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement

- 1. Pendant les ... mois, la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de ... ans.
- 2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.
- 3. Le cas échéant, possibilité de distribuer au fur et à mesure des produits de cession.

Étape 3 : Période de préliquidation sur décision de la société de gestion

- 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
- 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.
- Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation
- 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
- 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.

Étape 5 : Clôture de la liquidation

- 1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds.
- 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20 % maximum pour la société de gestion).

Période de blocage minimum de ans

Possibilité de demander le rachat des parts (le cas échéant)

Période de blocage

II. - Informations concernant les investissements

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Présentation de l'objectif global de gestion poursuivi par le FONDS ainsi que les principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du fonds.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est déclinée par classe d'actifs

2 - Profil de risque:

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés qu'au titre des autres d'investissements. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le fonds est investi. Il comprend deux types de risques :

- Les risques généraux liés au fonds (exemple faible liquidité, etc.)
- Les risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le fonds

3 - Garantie ou protection (le cas échéant) :

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'objectif de cette rubrique est de définir à quel type d'investisseur le produit est destiné tout en explicitant quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le fonds a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée.

5 - Modalités d'affectation des résultats

Cette rubrique précise la politique d'affectation des résultats.

Dans la mesure où des réinvestissements sont prévus, description du mécanisme et des modalités des parts de réemploi qui ne peuvent être que de même nature que celle des parts émises initialement.

III. - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal:

Mentionner les articles du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés applicables.

Rappeler que la délivrance de l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que le fonds présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés (bénéficie des avantages fiscaux sus mentionnés automatiquement).

- 2 Frais et commissions :
- 2.1 Les droits d'entrée et de sortie
- 2.2 Frais de fonctionnement et de gestion

IV. - Informations d'ordre commercial

1 - Parts de carried interest de parts

Récapitulatif de ce qui figure à la rubrique profil d'investisseur

Parts	Investisseurs concernés	Etc.
A		
В		

Concernant les parts de « carried interest », il faut décrire les modalités de partage de la plusvalue ainsi que l'avertissement suivant :

« Les souscripteurs de parts B souscriront ... parts B pour un montant de ... dinars (ou investiront ... % du montant total des souscriptions). Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir ... % (maximum 20 %) des produits et plus-values nets réalisés par le fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B. »

2 - Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure. Précisions à apporter lors des demandes de souscription :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date de fin), s'il existe un décalage technique pour la clôture de la période de souscription entre la catégorie de parts classique et les parts de « carried interest », il convient d'indiquer la date de fin pour chacune d'entre elles.
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation, soit par décision de la société de gestion, soit si un certain montant de souscription est atteint
- La valeur nominale d'origine
- La valeur de souscription des parts du fonds pendant la période de souscription
- L'existence d'un bulletin de souscription

3 - Modalités de rachat

Les ordres de rachat sont centralisés chez ... (son nom), jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter pour les demandes de rachat : Le cas échéant, indiquer la durée de blocage du fonds pendant laquelle les demandes de rachat ne sont pas autorisées. Dans ce cas, indiquer la durée de blocage et, le cas échéant, les cas de déblocage anticipé prévus par le règlement.

Si les opérations de rachat sont autorisées, préciser :

- Le mode de remboursement : en numéraire
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les rachats
- Les rachats à la dissolution du fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation, à la demande du porteur et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.
- 4 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (à préciser)
- 5 Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (à préciser)

6 - Date de clôture de l'exercice (à préciser)

V. - Informations complémentaires

1 – Indication:

.

- 2 Date d'agrément/création :
- « Ce fonds a été agréé par le Conseil du Marché Financier le [jj/mm/aaaa].

Il a été créé le [jj/mm/aaaa] » (La date de création correspond à la date de dépôt des fonds et doit être renseignée dès lors que les fonds ont été déposés et ce, lors d'une mise à jour du prospectus).

3 - Date de publication du prospectus :

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

- 4 Avertissement final:
- « Le prospectus doit être remis préalablement aux souscripteurs. »

VI - Responsables du prospectus

1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus.

Ces personnes sont les présidents directeurs généraux des conseils d'administration du dépositaire et du gestionnaire ou leurs directeurs généraux.

2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule : « A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, aux statuts ou au règlement intérieur du fonds) ; elles

comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

- 3. Politique d'information.
- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

ANNEXE 7 - RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE (FCPR et fonds d'amorçage allégés)

Un fonds commun de placement à risque à procédure allégée est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)
- Le dépositaire (décliner la dénomination sociale, l'adresse)

Avertissement

« Le Fonds est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur averti.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement. »

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Article 3 – Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion :

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion s'autorise à investir.
- Actions donnant accès au capital de sociétés :
- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs.
- Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes).
- Autres critères de sélection.
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM:

Dans le cas où le fonds allégé souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la règlement.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
- Gestion de la trésorerie
- Optimisation des revenus du fonds allégé
- Autre nature
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé

2 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement)

3 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées. Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

4 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 4 - Parts du fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

4.1 - Nombre et valeur des parts

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

4.2 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Article 5 - Montant minimal de l'actif

.

Article 6 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 15 et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

Article 7 - Souscription de parts

7.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts.
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint.
- La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la période de souscription.

7.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire
- La valeur nominale d'origine
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant)
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription

Article 8 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et que pendant la période de liquidation, il ne peut y avoir de rachat et que si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans un délai d'un an après l'expiration de la période de liquidation fixée dans le règlement intérieur du fonds, celui ci peut exiger la liquidation du fonds.
- La durée éventuelle de blocage des rachats.
- Sur quelle valeur liquidative les rachats sont réalisés.
- Les commissions de rachat (en pourcentage, forfaitaires, progressifs ou dégressifs). Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours.

Article 9 - Cession de parts Même catégorie d'investisseurs

Article 10 - Distribution de revenus

.

Article 11 - Distribution des produits de cession

.

Article 12 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser:

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 13 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le de chaque année et se termine le de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 14 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la valeur liquidative du fonds.

Article 15 - Gouvernance du fonds (le cas échéant)

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif (stratégique) et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements.
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements.
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat.
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres.

- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres. Les modalités de prise de décision d'investissement et de désinvestissement, de révocation du gestionnaire, (droits de vote)
- Les conditions de convocation.

Titre III - Les acteurs

Article 16 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant à la société de gestion.

Article 17 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Mentionner l'ensemble des tâches incombant au dépositaire.

Article 18 - Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à

Article 19 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Article 20 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 21 - Pré liquidation

Article 22 - Dissolution

Article 23 - Liquidation

Article 24 - Modifications du règlement

Article 25 - Contestation - Élection de domicile

ANNEXE 8 - FICHE D'AGRÉMENT DE LIQUIDATION D'UN FONDS

Création			
1	Quel est le type de Fon	ds?	☐ FCPR ☐ FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ☐ Fonds d'amorçage ☐ Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégé
2	Politique d'investissem	nent	
3	Dénomination du Fond	ls:	
4	Nom de la société de g		
5	Nom du dépositaire :		
6	Nom du Commissaire a	aux comptes :	
8	Motif de la liquidation		
FICHE COMPLÉTÉE PAR Nom du chargé du dossier :			
Société			
Tél.:	Cou	ırriel :	Télécopie:
Adresse	de la société de gestion:		
PIÈCES JOINTES			
Constitution : Pièces à fournir obligatoirement			
Pour tous les Fonds :			
☐ La décision de dissolution			
☐ Le projet de lettre d'information particulière des porteurs de parts			
☐ Le dernier portefeuille du fonds			
☐ L'information du dépositaire			
☐ Tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier			